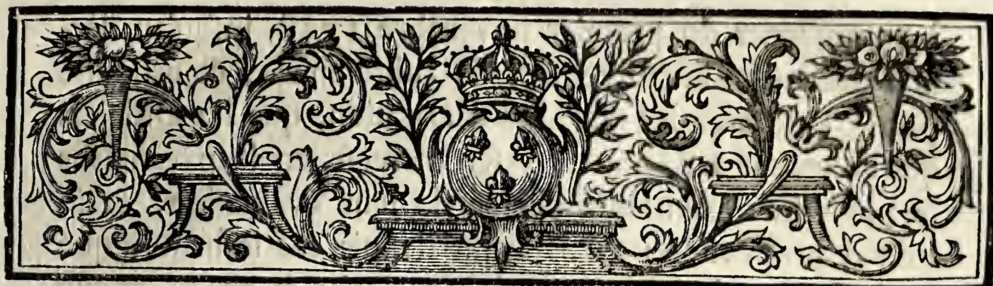


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Officiers des Présidiaux, Sénéchaussées, Bailliages & autres Jurisdictions royales, inférieures & de Police, seront reçûs au payement du Prêt & Annuel de leurs Offices, sur le pied de la moitié des évaluations d'iceux, pendant les neuf années de la déclaration du 23 juillet 1758.

Du 5 Septembre 1758.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant, par sa déclaration du 23 juillet 1758, vérifiée où besoin a été, prorogé pendant neuf années qui commenceront au premier janvier 1759, & qui finiront au dernier décembre 1767, l'ouverture du Prêt & Annuel, pendant lequel temps tous les Officiers qui y sont sujets seront reçûs, & par avance pour l'année 1759,

à commencer du premier novembre 1758, jufqu'au dernier décembre inclufivement de ladite année, & ordonné par l'article premier de ladite déclaration, que les Officiers qui entreront à l'Annuel, y feront reçûs en le payant fur le pied du foixantième denier de leur évaluation, & le Prêt à proportion : Mais ayant depuis été informé, que pour faciliter le payement de ces droits & procurer aux officiers de fes Sénéchauffées, Préfidiaux, Bailliages, Siéges royaux, Prevôtés & autres Jurifdictions royales, inférieures, de Police, & autres faifant corps d'icelles, la confervation de leurs offices, qui fouvent font la principale partie de leurs biens, il lui auroit plu, par différens arrêts de fon Confeil, de leur accorder pendant le courant des neuf années de fa déclaration du 8 juillet 1749, la réduction du payement defdits droits à la moitié de leurs évaluations, fans préjudice néanmoins des droits de mutations qui feroient payés fur le pied d'icelles en entier : Et voulant leur continuer la même grace pendant les neuf années, pour lefquelles Elle a prorogé l'ouverture du prêt & annuel, par fadite déclaration du 23 juillet 1758. Vû les arrêts rendus en faveur des officiers des fufdits Siéges, des 9 feptembre 1749, & années fuivantes, jufques & compris le 12 juin 1757; ladite déclaration du 23 juillet 1758 : Ouï le rapport du fieur de Boullongne Confeiller ordinaire au Confeil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les pourvûs des offices de fes Sénéchauffées, Préfidiaux, Bailliages, Siéges royaux, Prevôtés, Jurifdictions royales, inférieures & de Police, ou autres faifant corps d'icelles, feront reçûs au payement du prêt & droit annuel de leurs offices, fur le pied de la moitié

de l'évaluation d'iceux, pendant les neuf années de la prorogation de l'ouverture du prêt & droit annuel, accordée par la déclaration du 23 juillet 1758, nonobſtant que dans ladite déclaration il n'ait été fait aucune mention de ladite modération, ſans préjudice néanmoins des droits de mutations qui ſeront payés lors d'icelles, ſur le pied deſdites évaluations entières, & ſans que ceux qui ſe trouveront avoir payé ledit droit de prêt & annuel en entier, juſqu'au jour du préſent arrêt, en puiſſent prétendre aucune reſtitution. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les officiers des Maréchauſſées, Amirautés de Bretagne, Monnoies & autres Juriſdictions extraordinaires, Receveurs des conſignations, Commiſſaires aux Saiſies réelles & Greffiers, ſeront reçûs au payement du prêt & annuel de leurs offices, ſur le pied de leurs évaluations en entier; n'entendant qu'ils ſoient compris dans la préſente exception, ni qu'ils puiſſent en aucune manière prétendre être du corps des Préſidiaux, Sénéchauſſées, Prevôtés & Siéges royaux, ſous prétexte qu'ils y ſont reçûs & immatriculés. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq ſeptembre mil ſept cent cinquante-huit.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1758.

109

Armée-Discipline

Loi

Qui ordonne la remise dans des dépôts, de tous les titres, papiers et registres provenant des tribunaux extraordinaires révolutionnaires et des Conseils militaires.

25 Ventose an IV.